

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 677 final

Bruxelles, le 21 décembre 1989

MODIFICATION

Projet de

DECISION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

instituant un Programme d'options spécifiques à l'éloignement
et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM)

MODIFICATION

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative au régime de l'octroi de mer dans les départements d'outre-mer

(présentées par la Commission en vertu de l'article 170
paragraphe 3 du traité CEE)

Projet de décision

"POSEIDOM"

Considérants

1. considérant que les départements français d'outre-mer, ci-après dénommés DOM, qui constituent également des régions au sens de la loi française du 2 août 1984, subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes (grand éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance de leur économie de quelques produits) dont la constance et le cumul portent lourdement préjudice à leur développement économique et social; que ces phénomènes caractérisent nettement leur contexte socio-économique par rapport à celui des autres régions de la Communauté, particulièrement au plan du taux de chômage, qui est un des plus élevés de la Communauté et qui touche principalement les jeunes;
5. considérant que les DOM font partie intégrante de la Communauté en vertu de l'article 227 (deux mots supprimés), tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle les dispositions du traité et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux DOM, étant entendu qu'il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un "développement économique et social de ces régions";
6. considérant toutefois que, tout en faisant partie intégrante de la Communauté, les DOM sont localisés dans des régions tropicales en développement; que toute action relative aux DOM doit procéder dès lors d'une claire perception de cette double dimension et viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale; que l'objectif du marché intérieur devrait se traduire, par le maintien, l'aménagement ou l'abolition des réglementations en vigueur dans les DOM par rapport à celles qui prévaudront dans l'ensemble de la Communauté tout en permettant à ces départements de rattraper le niveau économique et social moyen communautaire;
- 7 bis nouveau
considérant que la réglementation européenne relative à la protection de l'environnement et aux ressources naturelles devra tenir compte de la fragilité des milieux insulaires, de la vulnérabilité de leurs productions agricoles et de la sensibilité particulière de ces territoires à une pression touristique croissante;
11. considérant que certaines productions tropicales des DOM ne font pas encore l'objet de mesures communes, ce qui ne permet pas de réaliser les objectifs énumérés à l'article 39 vis-à-vis des producteurs concernés; qu'il y aura lieu ainsi, d'une part, d'appliquer aux DOM, sous réserve d'adaptations, les organisations communes de marché existantes, d'autre part, d'élaborer ou d'aménager certaines organisations communes ou de prévoir des solutions ad hoc; qu'il sera nécessaire en particulier d'adopter des mesures communes pour le marché de la banane tenant compte de l'importance économique et

de ce produit dans certains DOM afin d'assurer un niveau de vie équitable aux producteurs et en tenant compte de l'opportunité de garantir une certaine forme de préférence communautaire;

13. considérant que les DOM sont des fournisseurs, sur le marché communautaire en Europe, de produits tropicaux homologues et concurrents de ceux obtenus en partie à moindre coût dans les pays en voie de développement voisins qui bénéficient d'un accès préférentiel sur le marché communautaire, de sorte que le principe de la préférence communautaire est difficilement applicable en fait aux produits obtenus dans les DOM; que les pays voisins des DOM constituent par ailleurs un débouché potentiel pour leurs produits, (un mot supprimé) l'importante industrie du tourisme de ces régions s'y trouvant généralement approvisionnée en produits d'autres origines à moindre coût; qu'une plus grande coopération régionale pourrait permettre aux DOM de mieux utiliser ce débouché; qu'il y a lieu également de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

16 bis nouveau

considérant qu'il est important de disposer de moyens de transport réguliers, et au coût le plus faible, pour pallier les obstacles de l'éloignement et de l'insularité;

16 ter nouveau

considérant que ce transport, qui revêt une grande importance pour l'économie des DOM et l'évolution socio-culturelle de ses habitants, est insuffisamment pris en considération au niveau communautaire et, qu'entre autres, la directive 87/601 et la décision 87/602 du 14 décembre 1987, respectivement sur les tarifs des services aériens réguliers entre Etats membres et sur la répartition de la capacité et de l'accès des transporteurs aériens aux liaisons régulières entre Etats membres, devraient, lors de leur prochaine révision, être modifiées pour être applicables aux liaisons avec les DOM; que la Commission a d'ores et déjà transmis au Conseil des propositions de directive et de décision allant dans ce sens; que le transport aérien constitue un outil de développement régional et qu'il convient de rechercher, dans le cadre du partenariat avec les autorités locales, les formes les plus appropriées d'une plus grande libéralisation;

17 bis nouveau

considérant qu'un programme cohérent et intégrant tous les moyens d'intervention de la Communauté et des autorités nationales et régionales peut permettre une utilisation optimale et plus efficace des ressources des fonds structurels;

17 ter nouveau

considérant que, dans le cadre de cette programmation, la participation active des autorités locales, régionales et nationales ainsi que la complémentarité des interventions communautaires doivent être assurées dans le respect des principes du partenariat et de l'additionnalité;

Article premier, § 2

2. Le POSEIDOM se fonde sur le double principe de l'appartenance (un mot supprimé) des DOM à la Communauté et de la reconnaissance de la réalité régionale, caractérisée par les spécificités et contraintes particulières des régions concernées par rapport à l'ensemble de la Communauté.

Article 3, a)

- a) permettre une insertion réaliste des DOM dans la Communauté en fixant un cadre approprié pour l'application des politiques communes dans ces départements;

Article 3, b)

- b) contribuer au rattrapage économique et social des DOM, dans la perspective du marché intérieur du 31 décembre 1992, par l'action coordonnée et concentrée des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres instruments financiers existants; les mesures prises par les autorités nationales ou régionales doivent s'intégrer dans cette action.

Article 4

Les mesures communautaires déjà adoptées pour les DOM seront maintenues, étendues ou adaptées en conformité avec la présente décision pour mieux répondre à leurs spécificités et afin d'assurer leur rattrapage économique et social.

Article 5 bis (nouveau)

La Communauté et l'Etat membre développeront toutes actions de nature à permettre à la pluralité des compagnies aériennes, notamment locales, de desservir les DOM dans l'intérêt de leur développement.

Article 6, § 1, 2ème phrase

Le Conseil ou la Commission, selon le cas, prendront les premières mesures nécessaires à cette fin six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision.

Article 6, § 2, 1er alinéa nouveau

Compte tenu de l'importance économique et sociale de la banane pour les DOM et de l'objectif d'un niveau de vie équitable pour les producteurs, la Commission décidera, sans attendre l'adoption de règles communes, en particulier dans le cadre de la réglementation en matière de fonds structurels, les interventions en faveur de ce secteur. En vue d'en améliorer les conditions de production et de concurrence, ces interventions prendront notamment la forme de mesures en matière de recherche, de récolte, de présentation et de traitement, de transport, de stockage, de commercialisation et de promotion commerciale.

Article 6, § 3, 2ème alinéa (nouveau)

Le Conseil et la Commission prendront au plus tôt, chacun en ce qui le concerne, les mesures structurelles propres à sauvegarder les intérêts essentiels des producteurs communautaires de rhum de façon à améliorer leur compétitivité, restructurer la filière et faciliter la commercialisation de leur production, dans la perspective de la suppression progressive des quote-parts nationales. La Commission présentera au Conseil les propositions correspondantes d'ici le 30 juin 1990. Elle fera rapport avant le 31 décembre 1992 sur la situation des producteurs communautaires et la mise en oeuvre des mesures citées ci-dessus.

Article 10, § 3

3. En application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, les autorités françaises et la Commission veillent à ce que les actions couvertes par les cadres communautaires d'appui en faveur des DOM soient menées de façon prépondérante par le biais de la mise en oeuvre de programmes opérationnels, en veillant aux principes du partenariat et de l'additionnalité.

Article 11, § 2 (nouveau)

2. En ce qui concerne la coopération régionale dans le domaine commercial, elle pourra prendre la forme d'accords commerciaux régionaux, selon les dispositions prévues dans le traité.

Par ailleurs, des actions de promotion commerciale communes aux DOM, aux PTOM et aux Etats ACP avoisinants pourront être financées, conformément aux méthodes indiquées au paragraphe 3, de manière coordonnée et en respectant les règles et compétences respectives de chaque fonds.

Proposition de
décision
relative au régime de l'octroi de mer
dans les
départements français d'outre-mer

Considérants

3. considérant que la onzième directive 80/368/CEE du Conseil, du 26 mars 1980, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires a exclu les DOM du champ d'application de la sixième directive 77/388/CEE, relative au régime commun de la TVA; (21 mots supprimés)

3 bis nouveau

considérant que les DOM imposent une taxe spéciale sur toutes les marchandises introduites dans leurs territoires respectifs appelée octroi de mer, dont l'origine remonte au XIIIème siècle et qui frappe les produits finis comme les produits intermédiaires venant de l'extérieur, cette taxe étant donc facteur de discrimination et constituant un obstacle à la libre circulation des produits ;

4. considérant que l'octroi de mer (7 mots supprimés) constitue actuellement un élément de soutien aux productions locales qui sont soumises aux difficultés de l'éloignement et de l'insularité; (26 mots supprimés)

4 bis nouveau

considérant qu'il s'agit en outre d'un instrument essentiel d'autonomie et de démocratie locale dont les ressources doivent constituer un moyen de développement économique et social des DOM ;

7. considérant toutefois, qu'afin de permettre la création, le maintien et le développement d'activités (1 mot supprimé) dans les DOM, il s'avère opportun d'autoriser les autorités locales à exonérer, totalement ou partiellement, selon les besoins économiques, les activités locales de l'application de ce nouvel octroi de mer pour une période de temps ne dépassant pas en principe dix années;
8. considérant, qu'afin d'assurer le plein respect des règles du traité et la coordination nécessaire avec les objectifs généraux poursuivis par la Communauté, il convient que la Commission puisse se prononcer dans un délai de deux mois, au vu du programme de développement économique et social de chaque région, sur les régimes d'exonération présentés par les autorités régionales qui doivent avoir pour objet d'aider au développement économique et social de ces régions, conformément à l'article 227 paragraphe 2 du traité ;
9. considérant que ces régimes d'exonération devraient avoir un caractère temporaire et prendre fin, en principe, dix ans après la réforme du régime ...

Articles

Article premier

(reprenant l'ancien article premier et le § 1 de l'article 2)

D'ici au 31 décembre 1992 au plus tard les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour que le régime "octroi de mer" actuellement en vigueur dans les DOM soit applicable indistinctement, selon les principes figurant dans les articles 2 et 3, aux produits introduits et aux produits obtenus dans les DOM.

Article 2, § 1

1. La recette de cette taxe est affectée par les autorités compétentes dans chaque DOM de manière à favoriser le plus efficacement possible le développement économique et social de chaque DOM. La Commission sera informée dans les meilleurs délais des dispositions prises par les autorités compétentes en vue d'atteindre cet objectif.

Article 2, § 2

2. Les autorités compétentes de chaque DOM fixent un taux d'imposition de base. Ce taux pourra être modulé suivant les catégories de produits (13 mots supprimés).

Article 2, § 5

supprimé

Article 3, 1er alinéa, 2ème phrase

Ce rapport doit faire notamment état de l'effet de ce système sur le rattrapage économique et social des DOM - en prenant notamment comme critères le taux de chômage, la dépendance économique extérieure, le PIB régional -, sur la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et sur la coopération régionale entre les DOM et leurs voisins.

ISSN 0254-1491

COM(89) 677 final

DOCUMENTS

FR

14 19

N° de catalogue : CB-CO-89-621-FR-C

ISBN -77-56368-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg